

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.838 du 21 septembre 1998

A. 47.258/V-1337
A. 45.782/V-1320

En cause : **DEGIVES Marie-Thérèse,**
ayant élu domicile chez
Me Pierre SPROCKEELS, avocat,
avenue de la Jonction, 35
1060 Bruxelles,
contre :
la Régie des Voies aériennes.

Partie intervenante :

POPPE Raymond,
ayant élu domicile chez
Me Yvan DE CONINCK, avocat,
Bohemen, 77
9260 Wichelen.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 1992, par Marie-Thérèse DEGIVES qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 15 octobre 1991 portant nomination de Raymond Poppe au grade de chef de service;

Vu la requête introduite le 5 juin 1992, par Marie-Thérèse DEGIVES qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 14 octobre 1991 conférant à Raymond Poppe une prise de rang au grade de secrétaire d'administration - directeur adjoint à la Régie des voies aériennes au 1er décembre 1980;

Vu les requêtes introduites les 10 juillet 1992 et 4 février 1993 par Raymond POPPE qui demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu les ordonnances des 17 août 1992 et 16 février 1993 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires ampliatif, en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme A. DEBUSSCHERE, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 10 septembre 1993 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires échangés;

Vu les ordonnances du 28 mai 1998, notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 30 juin 1998;

Entendu, en son rapport, Mme GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu en ses observations, Me SPROCKEELS, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des recours sont les suivants :

1. Par arrêté ministériel du 14 août 1987, la requérante, entrée à la Régie des voies aériennes le 16 avril 1965 est nommée au grade de secrétaire d'administration.

Par arrêté ministériel du même jour, la partie intervenante est également nommée secrétaire d'administration.

2. Le 23 mai 1991, il est porté à la connaissance du personnel que trois emplois de chef de service sont vacants. Parmi ceux-ci, il est un emploi à l'administration centrale, département des services généraux, direction du personnel, service organisation, affaires statutaires - programme d'examen.

Onze candidats, parmi lesquels la requérante et la partie intervenante, posent leur candidature à cet emploi.

3. Lors de sa réunion du 17 juin 1991, le collège des chefs de service de la Régie examine les candidatures et se prononce ainsi :

"Après délibération sur les titres invoqués par les candidats, leurs qualités personnelles, leurs aptitudes, leur ancienneté, leur formation et compte tenu de la condition requise, le collège procède au classement suivant :

"pas suffisamment préparé" mais remplissant la condition requise :

DE SMET P.L. (N)
VAN GYSEGEM F. (N)
BOSMAN K.J. (N)

"pas préparé" :

KNAPPENBERG F.J. (N)
HAESEBEYT C. (F)
WALGRAEF W.R.F. (N)

"ne remplissent pas la condition requise :

BOUSSARD M.M.C. (N)
POPPE R.C.M. (N)
DEGIVES M.T.F. (F)
NOEL M.J.E. (F)
DENORME J.C.C. (N)

"Le collège des chefs de service constate qu'aucun candidat n'a obtenu la mention "favorable". Il se trouve dans l'impossibilité de formuler une proposition.

"Le collège des chefs de service émet cependant à l'unanimité des voix l'avis que M. POPPE, bien que ne répondant pas à la condition requise est à considérer comme étant le mieux préparé pour assumer la fonction de chef de service et ce, en raison de la spécificité de l'emploi et des aptitudes professionnelles de l'intéressé."

La "condition requise" est la condition d'ancienneté prévue par l'article 7 de l'arrêté royal du 7 novembre 1980 relatif au classement hiérarchique et à la carrière de certains agents de la Régie des voies aériennes; selon cette disposition, il faut, pour pouvoir être nommé au grade de chef de service, une ancienneté de sept ans minimum dans le niveau 1.

4. Par un avis n° 46, du 19 juin 1991, le personnel est averti de ce que le collège des chefs de service n'a pas émis de proposition.

5. Le 12 juillet 1991, le collège des chefs de service examine les cinq réclamations introduites. Il persiste à ne pas formuler de proposition.

Cette position est portée à la connaissance du personnel par l'avis n° 52 du 18 juillet 1991.

6. La "non proposition" est transmise au ministre le 24 juillet 1991.

7. Par arrêté ministériel du 14 octobre 1991, la prise de rang de la partie intervenante dans le grade de secrétaire d'administration - directeur adjoint est fixée au 1er décembre 1980.

Cette décision est motivée par le fait que la partie intervenante a occupé de manière ininterrompue des fonctions du niveau 1 depuis le 1er décembre 1980.

Il s'agit de l'acte attaqué dans l'affaire A. 47.258/V-1.337.

8. Par arrêté ministériel du 15 octobre 1991, la partie intervenante est nommée au grade de chef de service.

Cette décision est portée à la connaissance du personnel par l'avis n° 76 du 14 novembre 1991.

Il s'agit de l'acte attaqué dans l'affaire A. 45.782/V-1.320.

Considérant que l'arrêté ministériel du 14 octobre 1991 fixant la prise de rang de la partie intervenante dans le grade de secrétaire d'administration-directeur adjoint constitue le support de l'arrêté ministériel du 15 octobre 1991 portant nomination de la partie intervenante au grade de chef de service; que les recours dirigés contre ces actes sont connexes; qu'il est par conséquent de l'intérêt d'une bonne justice de joindre les deux affaires;

Considérant que la partie adverse et l'intervenant soulèvent une exception déduite du défaut d'intérêt de la requérante à l'annulation de l'arrêté ministériel du 15 octobre 1991, au motif qu'elle ne remplissait pas la condition d'ancienneté de sept ans dans le niveau 1, requise pour la nomination au grade de chef de service; que l'intervenant fait également valoir que, même si la prise de rang au grade de secrétaire d'administration-directeur adjoint n'était pas légale, il pourrait néanmoins se prévaloir de l'expérience acquise en exerçant les fonctions supérieures de chef de service; qu'il souligne à cet égard que, si le collège des chefs de service n'a pas formulé de proposition de nomination, il a cependant considéré qu'il était le mieux préparé pour assumer la fonction de chef de service;

Considérant que la requérante fait valoir que, s'il est vrai qu'elle ne remplissait pas la condition d'ancienneté, l'intervenant ne la remplissait pas non plus; qu'elle invoque aussi le fait qu'en vertu des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, il ne pouvait être procédé à aucune nomination et en déduit qu'elle a intérêt à attaquer la nomination d'un agent qui, pas plus qu'elle, ne pouvait être nommé, et à être maintenue sur le même pied que cet agent; qu'elle objecte encore que contester son intérêt au motif qu'aucune promotion n'était concevable au regard des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative équivaldrait à mettre un acte illégal à l'abri de tout recours administratif;

Considérant que le caractère d'ordre public des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative ne dispense pas celui qui en invoque la violation de satisfaire aux conditions de nomination, notamment en matière d'ancienneté; qu'il est constant que la requérante n'avait pas, au moment de la nomination

attaquée, l'ancienneté requise de sept ans dans le niveau 1; que si l'intervenant remplit cette condition, c'est par l'effet de l'arrêté ministériel du 14 octobre 1991 fixant sa prise de rang dans le grade de secrétaire d'administration-directeur adjoint au 1er décembre 1980; qu'à cet égard, l'opinion émise par le collège des chefs de service, aussi élogieuse soit-elle, ne saurait pallier l'absence d'une condition de nomination; que l'arrêté ministériel du 14 octobre 1991 fait l'objet du second recours; que l'exception est dès lors liée au fond;

Considérant que la partie adverse et l'intervenant relèvent que, par arrêté ministériel du 12 novembre 1993, la requérante elle-même a été nommée au grade de chef de service, de sorte qu'elle n'aurait plus intérêt à l'annulation de la nomination de l'intervenant à ce même grade;

Considérant que la nomination de la requérante au grade de chef de service ne la prive pas de son intérêt à l'annulation de la nomination de l'intervenant au même grade, dès lors que l'ancienneté de la requérante y est moindre et que cette circonstance est susceptible d'être prise en considération à l'occasion d'une promotion ultérieure; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant qu'il s'indique d'examiner en premier lieu le recours dirigé contre l'arrêté ministériel du 14 octobre 1991; qu'à l'appui de ce recours, la requérante prend un moyen de la violation de l'article 10 de l'arrêté royal du 8 août 1983 relatif à l'allocation pour l'exercice de fonctions supérieures et de l'erreur de droit; qu'elle fait valoir que c'est à tort que l'ancienneté de l'intervenant dans le grade de secrétaire d'administration-directeur adjoint a été fixée au 1er décembre 1980, d'une part parce que l'intervenant n'a pas exercé les fonctions de secrétaire d'administration-

directeur adjoint de manière continue dans le même emploi vacant et, d'autre part, parce que les fonctions de chef de service exercées de 1983 à 1985 l'ont été dans un emploi momentanément délaissé par son titulaire et non dans un emploi vacant au cadre; qu'elle développe ce moyen dans son mémoire ampliatif en citant l'extrait du préambule de l'acte attaqué mentionnant que l'intervenant a exercé de manière ininterrompue et effective depuis le 1er décembre 1980 des fonctions supérieures dans un grade du niveau 1; qu'elle y voit la manifestation d'une erreur de droit qui se traduit également dans le dispositif de l'acte attaqué;

Considérant que les parties adverse et intervenante n'ont pas rencontré le moyen;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante observe, en réponse au rapport, qu'"il n'y a pas lieu de distinguer un premier et un second moyen puisque le moyen unique est pris de la violation de l'arrêté du 8 août 1983 et de l'erreur de droit et qu'"on ne saurait scinder l'argumentation en deux parties pour en faire deux moyens et considérer que les développements du mémoire ampliatif énoncent, pour la première fois, ce deuxième moyen" et en déduit que "la conclusion suivant laquelle ces développements seraient irrecevables doit donc être écartée"; qu'elle expose qu'à défaut de dispositions statutaires réglant, pour la Régie des voies aériennes, l'exercice de fonctions supérieures, il y a lieu d'appliquer les règles du statut des agents de l'Etat, en l'occurrence celles fixées par l'arrêté royal du 8 août 1983, auxquelles le préambule de l'acte attaqué se réfère implicitement; qu'elle ajoute que "s'il fallait considérer que cet arrêté n'était pas applicable, la promotion querellée serait dépourvue de toute base réglementaire et sa motivation révélerait cette absence de fondement";

Considérant que l'arrêté royal du 8 août 1983 relatif à l'exercice d'une fonction supérieure dans les administrations de l'Etat n'est pas applicable à la Régie des voies aériennes; que l'absence de règles statutaires ne fait pas obstacle à ce que les agents revendiquent la protection qui découle des principes généraux dont procède le statut des agents de l'Etat; que cela ne signifie cependant pas que toutes les dispositions du statut des agents de l'Etat trouvent automatiquement à s'appliquer pour pallier les lacunes du statut des agents d'un organisme d'intérêt public; que les dispositions contenues dans l'arrêté royal précité du 8 août 1983 ne figurent pas au nombre des principes généraux qui constituent le noyau autour duquel s'élabore un statut du personnel de droit public; que, dans la mesure où il est pris de la violation de l'article 10 de l'arrêté royal du 8 août 1983, le moyen n'est par conséquent pas pertinent;

Considérant que l'erreur de droit dénoncée par la requérante est déduite de ce que l'acte attaqué considère que l'intervenant a exercé des fonctions supérieures de manière ininterrompue depuis le 1er décembre 1980 alors que, selon la requérante, l'exercice de ces fonctions n'a pas été continu; que ce qui est ainsi dénoncé est soit une erreur de fait dans l'appréciation des fonctions exercées par l'intervenant, soit une erreur de droit, étant l'application inexacte de l'article 10 de l'arrêté royal du 8 août 1983; que ni l'énoncé ni les développements du moyen ne visent l'erreur de fait; que l'erreur de droit découlant d'une application inexacte de la disposition précitée ne peut être retenue puisque cette disposition n'est pas applicable en l'espèce; que l'argument selon lequel l'acte attaqué serait dépourvu de base réglementaire s'il fallait considérer que l'arrêté royal du 8 août 1983 n'était pas applicable est formulé pour la première fois dans le dernier mémoire et n'est donc pas recevable en tant que moyen nouveau; que, dans la mesure

où il est pris de l'erreur de droit, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le recours dirigé contre l'arrêté ministériel du 14 octobre 1991 ne peut être accueilli; qu'il s'ensuit que cet acte doit être considéré comme définitif; qu'il confère à l'intervenant l'ancienneté requise; que la requérante, qui n'avait pas cette ancienneté, n'a par conséquent pas intérêt à l'annulation de l'arrêté ministériel du 15 octobre 1991 portant promotion de l'intervenant au grade de chef de service,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires portant les n°s A. 47.258/V-1337 et A. 45.782/V-1320 sont jointes.

Article 2.

Les requêtes sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 8.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 6.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le vingt et un septembre 1900 nonante-huit, par la Ve
chambre du Conseil d'Etat, composée de :

MM. STRYCKMANS,	président du Conseil d'Etat,
MOONS,	conseiller d'Etat,
GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-J. STRYCKMANS.